

109^e session

Jugement n° 2947

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. W. A. le 6 septembre 2008 et régularisée le 1^{er} octobre 2008, la réponse de l'OEB du 8 janvier 2009, la réplique du requérant du 21 février et la duplique de l'Organisation du 5 juin 2009;

Vu la troisième requête dirigée contre l'OEB, formée par le requérant le 15 octobre 2008, la réponse de l'OEB du 9 février 2009, la réplique du requérant du 14 avril et la duplique de l'Organisation du 22 juillet 2009;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 2789, prononcé le 4 février 2009, par lequel le Tribunal a statué sur la première requête de l'intéressé. Il suffira de rappeler que celui-ci est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en 1991, après avoir obtenu un congé de la fonction publique allemande. En août 2007, l'administration de l'OEB lui fit savoir qu'il avait épuisé ses droits à un congé de maladie à plein

traitement et qu'en conséquence une commission médicale était convoquée pour décider de la suite à donner à son affaire. Par lettre du 17 octobre 2007, il fut informé que, conformément à l'avis de la Commission médicale, il devrait reprendre ses fonctions à 50 pour cent le 1^{er} novembre 2007 et que la Commission se réunirait de nouveau en avril 2008 pour réexaminer la situation. Il contesta cette décision dans sa première requête, que le Tribunal rejeta dans le jugement susmentionné.

Le 14 janvier 2008, le requérant demanda à prendre un congé parental à compter du 10 mars 2008. La décision de fixer sa quotité de travail à 50 pour cent pour raisons médicales étant censée s'appliquer au moins jusqu'à la fin du mois d'avril, il précisait que, pour commencer, il prendrait son congé parental à mi-temps de manière à couvrir la totalité de son temps de travail mais que, si sa qualité de travail venait à être modifiée après réexamen de son cas par la Commission médicale en avril, son congé parental devrait être ajusté en conséquence.

Avant de se prononcer sur cette demande, l'administration sollicita de la Commission médicale un nouvel avis sur le congé de maladie de 50 pour cent du requérant. La date de l'examen de la Commission fut donc avancée mais, les deux médecins n'étant pas parvenus à se mettre d'accord sur les mesures à prendre au sujet de l'intéressé, ils décidèrent de désigner un troisième médecin et de maintenir l'horaire de travail réduit du requérant en attendant que la Commission médicale ainsi complétée prenne une décision.

Le troisième médecin ayant examiné le requérant, la Commission rendit, le 30 mai, un avis selon lequel l'intéressé n'était pas atteint d'invalidité et son congé de maladie devait prendre fin le 15 juin 2008. La secrétaire de la Commission transmit cet avis au requérant le 2 juin, en l'informant que les conséquences administratives de cette décision lui seraient communiquées sous peu.

Dans un courriel du 11 juin 2008, une fonctionnaire du Service 4.3.3.1 Agent administratif – Rémunération et congés expliqua à l'intéressé comment son traitement devait être calculé pour les mois de mars à juin 2008 suite à «la décision définitive concernant [son] congé

parental». Elle lui faisait en effet savoir que sa demande de congé parental à mi-temps avait été approuvée pour la période allant du 10 mars au 15 juin 2008 et que, pour celle allant du 16 juin au 29 août, il serait en congé parental à plein temps. Par ailleurs, elle lui demandait de rembourser le trop-perçu de traitement pour les mois de mars à mai 2008. Le requérant répondit le lendemain qu'il virerait la somme demandée dans les jours qui suivraient.

Par lettre du 17 juin 2008, une fonctionnaire de la Direction de l'administration du personnel, se référant à l'avis de la Commission médicale, informa le requérant que son congé de maladie prendrait fin le 15 juin 2008, qu'«il était prévu qu'[il] reprenne le travail le 16 juin 2008 sans aucune réduction d'horaires de travail pour raisons médicales», que son congé parental à plein temps avait pris effet à cette date, comme il en avait exprimé le souhait, et qu'il prendrait fin le 29 août 2008. Telle est la décision attaquée dans la deuxième requête.

Dans un courrier du 30 juin 2008, le requérant protesta contre le fait que, depuis le 16 juin, il n'avait pas reçu le traitement correspondant à son congé de maladie de 50 pour cent, mais seulement l'allocation de congé parental. Il soutenait que, «pour que la recommandation de la Commission médicale prenne effet», il aurait dû être informé par la Direction de l'administration du personnel des conséquences administratives de cette recommandation, ce qui n'avait pas encore été fait; selon lui, il était encore en congé de maladie de 50 pour cent. Il demandait donc que sa feuille de paye pour le mois de juin 2008 soit modifiée sur la base de l'«arrangement existant» qui reposait sur la combinaison d'un congé de maladie de 50 pour cent et d'un congé parental à mi-temps. Par lettre du 11 août 2008, la Direction de l'administration du personnel confirma au requérant que son congé de maladie avait pris fin le 15 juin 2008, qu'en raison de son congé parental son retour au travail était reporté au 29 août et qu'il était censé reprendre son activité à plein temps le 1^{er} septembre 2008. Telle est la décision attaquée dans la troisième requête.

B. Le requérant conteste la validité de la décision du 17 juin 2008 en ce qu'elle a «modifié» sa demande de congé parental sans que cette décision lui faisant grief soit motivée, comme l'exige le paragraphe 1 de l'article 106 du Statut des fonctionnaires. Il fait valoir qu'il avait demandé un congé parental pour la période allant du 10 mars au 28 août 2008 seulement, mais qu'en application de la décision attaquée ce congé devait prendre fin un jour plus tard, soit le 29 août 2008, ce qui signifiait que son traitement pour le jour en question serait réduit.

Il conteste également la validité de cette décision au motif qu'elle ne lui a pas été communiquée immédiatement. D'ailleurs, la décision de mettre fin à son congé de maladie a pris effet le 16 juin 2008, mais il n'en a été informé que par la lettre du 17 juin 2008.

Selon le requérant, cette décision est en outre «viciée en ce qu'elle [était] incomplète et, par suite, contradictoire» dans la mesure où elle ne précisait pas la date à laquelle il reprendrait son activité à plein temps, mais le plaçait en congé parental à plein temps sans annuler l'arrangement antérieur reposant sur la combinaison d'un congé de maladie de 50 pour cent et d'un congé parental à mi-temps, ce qui n'est pas possible.

Il soutient également que la décision du 11 août 2008 est viciée en ce qu'elle viole les dispositions du paragraphe 1 de l'article 106 du Statut des fonctionnaires du fait qu'elle ne lui a pas été communiquée sans délai.

Le requérant conteste par ailleurs la validité de l'avis rendu par la Commission médicale le 30 mai 2008 au motif que le troisième médecin n'a pas été valablement désigné. Selon lui, cet avis est de plus incomplet puisqu'il ne tient pas compte de tous les éléments d'information pertinents et ne contient pas d'observation sur sa capacité de travail. Par conséquent, dès lors qu'elles sont fondées sur cet avis, qui est incompatible avec les restrictions affectant sa capacité de travail et avec le problème de santé qui avait précédemment été constaté par la Commission, les décisions des 17 juin et 11 août 2008 ne sont pas valables.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler à la fois les décisions attaquées et l'avis de la Commission médicale, et soit de constater son invalidité, soit de renvoyer la question à la Commission pour qu'elle rende un nouvel avis en tenant compte des «anomalies» susmentionnées. Il sollicite une réparation sous la forme d'un crédit de congé pour la période pendant laquelle on l'a, à tort, obligé à travailler et d'un congé de maladie à plein traitement «pour la période pendant laquelle il n'y avait pas de décision valable». Il sollicite également une réparation majorée d'intérêts pour les pertes financières directes et indirectes — notamment le manque à gagner, la réduction du montant de sa pension qui lui sera versée par l'Office et la perte de droits à pension dans le cadre du régime de la fonction publique allemande — qu'a entraînées l'avis de la Commission médicale, ainsi qu'une réparation pour les souffrances supplémentaires endurées les jours où il a dû travailler comme suite aux décisions attaquées. Il réclame en outre les dépens.

C. Dans ses réponses, l'OEB demande au Tribunal de joindre les deux requêtes. Elle fait valoir que toutes deux sont irrecevables au motif que l'intéressé attaque des décisions confirmatives. Elle explique que ce dernier a reçu notification de la décision de mettre fin à son congé de maladie et de lui accorder un congé parental à plein temps par le courriel daté du 11 juin 2008 et que la lettre du 17 juin ne faisait que confirmer cette décision. De même, elle prétend que la décision du 11 août 2008 était une simple confirmation du courriel du 11 juin.

Invoquant la jurisprudence, l'Organisation soutient aussi que les conclusions du requérant tendant à ce que le Tribunal reconnaisse son invalidité sont irrecevables puisqu'il s'agit là d'une question purement médicale.

L'OEB estime que les requêtes sont dépourvues de fondement. D'après elle, le requérant a accepté de reporter d'un jour la date de fin de son congé parental au cours d'un entretien téléphonique qui a eu lieu le 4 juin 2008.

L'OEB affirme que la décision d'approuver le troisième avis rendu par la Commission a été communiquée à l'intéressé par le

courriel du 11 juin 2008 et qu'elle n'a donc nullement tardé à la lui notifier. Elle rejette l'argument selon lequel cette décision était contradictoire; en effet, le courriel en question mentionne expressément la «décision définitive concernant [le] congé parental [du requérant]» et, de toute évidence, le fait de lui accorder un congé parental à plein temps impliquait que son congé de maladie avait pris fin.

L'OEB fait valoir qu'en ce qui concerne la composition de la Commission médicale il n'y a pas eu de vice de procédure pouvant entacher l'un quelconque des avis de celle-ci. À propos des éléments d'information pris en considération par cet organe, l'Organisation soutient qu'il a été pleinement tenu compte de l'opinion du médecin désigné par le requérant et que, dans la mesure où les trois médecins ont signé l'avis qu'ils ont rendu sans demander d'informations complémentaires, on peut en conclure qu'ils disposaient de tous les éléments voulus pour se prononcer. L'OEB fait observer à cet égard que le dossier médical est confidentiel et que, conformément au paragraphe 3 de l'article 92 du Statut des fonctionnaires, les délibérations de la Commission sont secrètes; par conséquent, il n'y a pas de trace écrite de la teneur exacte des informations communiquées au troisième médecin. L'Organisation considère que l'avis de la Commission constituait un fondement valable pour les décisions attaquées et que le requérant n'a apporté aucune preuve du contraire.

En outre, le fait que la Commission n'a pas formulé d'observations sur les restrictions affectant la capacité de travail du requérant n'implique pas que son avis est incomplet mais signifie au contraire que la capacité de travail du requérant en tant qu'examineur n'est affectée d'aucune limitation particulière. L'OEB ajoute que la Commission s'est déterminée en pleine connaissance de l'état de santé du requérant et des contraintes physiques liées au travail d'examineur. Elle souligne par ailleurs que des dispositions particulières peuvent être adoptées pour tenir compte de ses problèmes de santé.

D. Dans ses répliques, le requérant fait valoir que ses deux requêtes ne portent pas sur les mêmes faits et ne devraient donc pas être jointes.

Il affirme que rien dans les décisions attaquées n'indique qu'elles ne font que confirmer une décision antérieure qui lui aurait déjà été notifiée et que le courriel du 11 juin 2008 et la décision du 11 août 2008 ont été émis dans un contexte différent. Il ajoute que le courriel en question concernait uniquement sa demande de congé parental et n'avait aucun lien avec la procédure devant la Commission médicale. Il soutient que, contrairement à ce que prévoit le paragraphe 1 de l'article 106 du Statut des fonctionnaires, il n'a pas reçu le formulaire de demande de congé parental tel que modifié par l'administration du personnel, ce qui rend cette modification irrégulière, et qu'il ne lui a pas été signifié expressément, en bonne et due forme et dans les délais, que son congé de maladie avait pris fin. Le requérant prétend par ailleurs qu'il y a eu violation du principe d'égalité de traitement en ce que les rapports établis par les membres de la Commission médicale ne se sont pas vu accorder le même degré d'importance.

E. Dans ses dupliques, l'OEB maintient sa position. Elle souligne que, dès lors que l'avis de la Commission lui avait été notifié par lettre du 2 juin 2008, le requérant savait que sa situation administrative allait vraisemblablement changer.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant exerce les fonctions d'examineur de brevets à l'Office européen des brevets. Souffrant de longue date de problèmes de santé, il fut placé en congé de maladie pendant la durée maximale où celui-ci s'accompagne d'une rémunération à taux plein.

2. Par lettre du 17 octobre 2007, le chef du Service de l'administration du personnel l'informa que, conformément à un avis de la Commission médicale en date du 26 septembre 2007, il devait reprendre son travail à 50 pour cent à compter du 1^{er} novembre suivant. Cette décision fut attaquée par l'intéressé devant le Tribunal de céans, qui, par le jugement 2789, prononcé le 4 février 2009, en a cependant confirmé la légalité.

3. Le 14 janvier 2008, le requérant demanda à être placé en congé parental, du 10 mars au 28 août 2008, à hauteur de la moitié de son temps de travail correspondant à celle qui n'était plus couverte par son congé de maladie. Cette sollicitation ayant été agréée par l'Office, l'intéressé cessa donc provisoirement toute activité effective. Il avait au demeurant pris soin de préciser dans sa demande que, si sa quotité de travail venait à être modifiée à la suite du réexamen prévu de sa situation médicale, son congé parental devrait être «ajusté en conséquence pour couvrir la totalité de [son] temps de travail».

4. Le 16 mars 2008, les deux médecins membres de la Commission médicale, constatant qu'ils ne parvenaient pas à se mettre d'accord sur les mesures à prendre au sujet du requérant, décidèrent, conformément à la procédure prévue par les paragraphes 3 et 4 de l'article 89 du Statut des fonctionnaires, de s'adjoindre un troisième médecin. Dans un nouvel avis en date du 30 mai 2008, la Commission médicale ainsi complétée confirma que le requérant n'était pas atteint d'invalidité et, estimant qu'il était en état de reprendre son travail à plein temps, conclut qu'il devait être mis fin à son congé de maladie à compter du 16 juin 2008.

5. Après que cet avis eut été communiqué au requérant le 2 juin 2008, ce dernier reçut un courriel adressé par le Service 4.3.3.1 Agent administratif – Rémunération et congés le 11 juin, lui indiquant que son congé parental à mi-temps expirerait le 15 juin suivant et qu'il serait ensuite placé, jusqu'au 29 août 2008, en congé parental à plein temps.

6. Par lettre du 17 juin 2008, le requérant fut informé que, dans la mesure où, conformément à l'avis de la Commission médicale, «il était prévu qu'[il] reprenne le travail le 16 juin 2008 sans aucune réduction d'horaires de travail pour raisons médicales», son «congé parental à plein temps avait pris effet le 16 juin 2008». La même lettre rappelait que cette mesure répondait au souhait exprimé par l'intéressé lui-même pour le cas où il serait mis fin à son congé de maladie et précisait à nouveau que le congé parental s'achèverait le 29 août. C'est

la décision ainsi prise à son égard que le requérant a déférée au Tribunal de céans par sa deuxième requête.

7. Dans un courrier du 30 juin 2008, l'intéressé contesta la réduction de traitement apparaissant sur sa dernière feuille de paye. Faisant valoir qu'il n'avait, selon lui, pas été «officiellement mis fin» à son congé de maladie, il estimait en effet être toujours en droit d'être rémunéré sur la base de l'«arrangement existant» qui reposait sur la combinaison d'un congé de maladie de 50 pour cent et d'un congé parental à mi-temps. La Direction de l'administration du personnel répondit à ce courrier par une lettre du 11 août 2008, dans laquelle, après avoir réfuté l'argumentation du requérant, elle confirma la position adoptée par l'Office en fournissant par ailleurs à l'intéressé diverses informations concernant sa situation administrative pendant la période à venir. C'est la décision contenue dans cette dernière lettre qui fait l'objet de la troisième requête introduite par le requérant.

8. À l'issue de son congé parental, l'intéressé, qui estimait, contrairement à l'avis de la Commission médicale, ne pas être en mesure de reprendre son activité à plein temps, choisit, avec l'autorisation de l'Office, d'exercer son travail à 50 pour cent.

9. La jonction des deux requêtes a été demandée par la défenderesse. Ces requêtes, dirigées contre des décisions ayant fondamentalement le même objet, reposent, pour l'essentiel, sur les mêmes faits et présentent à juger des questions communes. En dépit de l'objection formulée par le requérant à ce sujet, le Tribunal estime qu'il y a donc lieu de les joindre pour statuer sur celles-ci par un seul jugement.

10. Le requérant soutient d'abord que la décision du 17 juin 2008 serait illégale en ce qu'elle a fixé la date d'expiration de son congé parental au 29 août 2008, et non au 28 août comme il l'avait sollicité, sans indiquer le motif de ce changement de date. Mais il ressort des mentions portées sur le formulaire de demande de congé parental qu'il avait été convenu avec l'intéressé, lors d'un entretien téléphonique en

date du 4 juin 2008, que cette date serait effectivement reportée d'un jour en vue de la faire coïncider avec la fin de la semaine de travail correspondante. Le requérant ne conteste d'ailleurs pas avoir donné son accord pour que sa demande soit modifiée en ce sens. Dans ces conditions, la date finalement retenue par l'Office doit être regardée comme conforme à ladite demande et la décision en cause n'avait donc pas à comporter de motivation particulière à ce sujet.

11. En outre, la circonstance que le requérant n'ait pas été rendu destinataire du formulaire dans sa version ainsi corrigée ne constitue pas, contrairement à ce qu'il soutient, une violation de l'obligation de communiquer sans délai toute décision individuelle incombant à l'Office en vertu du paragraphe 1 de l'article 106 du Statut des fonctionnaires. Un formulaire de demande ne saurait en effet, par définition, s'analyser comme une décision et la disposition ainsi invoquée est donc sans application en l'espèce.

12. Le requérant fait ensuite valoir que les deux décisions attaquées ne lui auraient pas été immédiatement communiquées, ce qui méconnaîtrait, là encore, l'exigence prévue au paragraphe 1 de l'article 106 précité du Statut. S'agissant de la décision du 17 juin 2008, il soutient en outre que celle-ci aurait revêtu un caractère illégalement rétroactif dès lors qu'elle prenait effet dès le 16 juin, soit avant son édictation et donc, a fortiori, avant qu'il ait pu en recevoir notification. Mais il ressort de la chronologie des faits ci-dessus rappelée que le requérant, auquel le dernier avis de la Commission médicale avait d'ailleurs déjà été communiqué le 2 juin précédent, s'était vu notifier par écrit la décision prise au vu de cet avis par un courriel adressé dès le 11 juin, qui comportait, en substance, les mêmes indications que celles figurant dans la lettre du 17 juin. La jurisprudence du Tribunal admettant la validité d'une notification opérée par courriel (voir le jugement 2677, au considérant 2) et le requérant ayant, à l'évidence, effectivement reçu le message du 11 juin, auquel il a du reste répondu le lendemain, la décision en cause a donc bien été portée à la connaissance de l'intéressé sans délai et dès avant sa date d'effet. Quant à la lettre du 11 août 2008, elle se bornait, pour l'essentiel, à

répondre à la contestation soulevée par le requérant dans son courrier du 30 juin 2008 et les informations complémentaires qu'elle comportait n'étaient en vérité qu'un simple rappel des conséquences de la réglementation applicable. Dès lors que cette lettre ne modifiait ainsi nullement, sur le fond, le contenu de la décision annoncée le 11 juin, le délai dans lequel elle a été adressée ne méconnaît aucunement les obligations de l'Office.

13. Le requérant soutient que la décision du 17 juin 2008 aurait été «incomplète et, par suite, contradictoire» faute d'indiquer s'il devait reprendre une activité à plein temps et, le cas échéant, à quelle date. Selon lui, l'Office n'aurait pris position sur ce point que dans la lettre du 11 août 2008 et, en l'absence de décision ayant entre-temps expressément mis fin à son congé de maladie de 50 pour cent, ce dernier était jusqu'alors resté en vigueur.

14. Cependant, le Tribunal ne saurait suivre le requérant dans cette argumentation. En indiquant que, conformément au souhait exprimé par l'intéressé, son congé parental serait porté à plein temps à compter du 16 juin 2008, la décision du 17 juin 2008 — comme, d'ailleurs, le courriel précité du 11 juin — signifiait bien, sans aucune équivoque possible, qu'il était mis fin à son congé de maladie de 50 pour cent au 15 juin. Comme le fait observer le requérant lui-même, toute autre interprétation aurait du reste abouti à ce qu'il bénéficie d'un congé total à hauteur de 150 pour cent de son temps de travail normal, ce qui eût évidemment été absurde.

15. Le requérant conteste également la légalité des décisions attaquées au motif que l'avis de la Commission médicale du 30 mai 2008, sur lequel celles-ci reposent, aurait lui-même été établi dans des conditions irrégulières et serait entaché de diverses erreurs.

16. À cet égard, le Tribunal rappelle qu'en vertu de sa jurisprudence il n'a pas qualité pour substituer sa propre appréciation à celle qui est formulée par une commission médicale. Mais il est pleinement compétent, en revanche, pour contrôler la régularité de la

procédure suivie et pour examiner si l'avis de cette commission est entaché d'erreur matérielle ou de contradiction, s'il a négligé des faits essentiels ou s'il a tiré du dossier des conclusions manifestement erronées (voir, par exemple, les jugements 1284, au considérant 4, 2361, au considérant 9, ou 2714, au considérant 11).

17. Le Tribunal ne s'attardera pas sur le moyen tiré de ce que le troisième médecin siégeant au sein de la Commission médicale n'aurait pas été valablement désigné. Ainsi qu'il a déjà été dit plus haut, ce médecin avait été amené à compléter ladite commission, dans les conditions prévues par l'article 89 du Statut, en vertu d'un avis émis par les deux autres médecins le 16 mars 2008. La circonstance, invoquée par le requérant, que cet avis antérieur n'avait pas pris position sur la reconnaissance de son éventuelle invalidité n'affectait pas la régularité de celui-ci et n'était aucunement de nature à vicier, en particulier, la désignation de ce troisième médecin, laquelle visait d'ailleurs précisément à permettre de trancher les questions essentielles de ce type.

18. Selon le requérant, l'avis de la Commission médicale n'aurait pas pris en considération tous les éléments d'information pertinents, dès lors qu'il serait exclusivement fondé sur le rapport de ce troisième médecin établi, après examen de l'intéressé, le 16 avril 2008. Mais, outre que la Commission médicale est libre de porter une attention particulière à l'opinion émise par l'un de ses membres, il ressort des termes mêmes du rapport en cause que celui-ci était largement fondé sur les constatations et appréciations formulées par le médecin désigné au sein de la Commission par le requérant. Au demeurant, le Tribunal relève que le rapport en date du 16 mars 2008 rédigé par cet autre praticien, qui était le médecin traitant de l'intéressé, concluait également que ce dernier était apte à reprendre son activité à plein temps, sous la seule réserve qu'il pût bénéficier de conditions de travail adaptées.

19. Le requérant n'est pas davantage fondé à tirer argument de ce que le troisième médecin n'aurait pas désigné de façon assez précise,

dans son rapport, les différents documents pris en considération pour asseoir son opinion. D'une part, ce médecin n'avait aucune obligation de mentionner ces documents de façon détaillée. D'autre part et surtout, seule importe ici la validité de l'avis émis par la Commission elle-même. Or, il est clair que les membres de celle-ci ont estimé qu'ils étaient suffisamment informés pour rendre cet avis en toute connaissance de cause et rien au dossier ne permet de considérer que tel n'aurait pas été le cas.

20. De même, la circonstance, mise en avant par le requérant, que son dossier médical ne comportait pas de pièces relatives à un entretien qu'il avait eu en novembre 2008 avec un médecin du Service de santé au travail ne saurait en l'espèce vicier la régularité de l'avis émis par la Commission. Il résulte en effet de l'instruction que cet entretien, dont l'initiative revenait à l'Office, n'avait de toute façon revêtu qu'un caractère essentiellement formel, dans la mesure où le requérant n'avait pas souhaité bénéficier de l'assistance du service en cause.

21. Prolongeant son argumentation, le requérant soutient que l'avis de la Commission médicale aurait été établi en méconnaissance du principe d'égalité de traitement. Mais il se borne à faire valoir, à cet égard, que les rapports des différents membres de la Commission ne se seraient pas vu accorder le même degré d'importance et que l'absence dans son dossier médical des pièces ci-dessus évoquées aurait eu pour effet de le priver d'informations dont disposait l'administration. Or, il résulte de ce qui a déjà été dit plus haut que ces affirmations sont dénuées de pertinence. Au surplus, le Tribunal relève que celles-ci sont en réalité sans rapport avec le principe d'égalité de traitement, dont le seul objet est de garantir que les fonctionnaires d'une organisation se trouvant dans une situation semblable soient traités de la même manière et auquel le requérant paraît donc se référer ici par erreur.

22. L'intéressé fait grief à la Commission médicale de ne pas avoir spécifié, dans son avis du 30 mai 2008, les restrictions affectant sa capacité de travail, alors que celles-ci avaient notamment été

reconnues dans les deux rapports précités en date des 16 mars et 16 avril 2008. Mais le Tribunal observe qu'aucune disposition n'impose à la Commission d'obligation particulière à cet égard. Il était donc loisible à cette instance, si elle n'estimait pas indispensable de mentionner expressément de telles restrictions, de s'en abstenir. En outre, l'absence de référence aux restrictions en cause dans cet avis lui-même ne faisait évidemment pas obstacle à ce que celles-ci fussent prises en considération par les supérieurs hiérarchiques du requérant et les services de l'Office concernés en vue d'assurer à l'intéressé des conditions de travail appropriées.

23. Critiquant, enfin, la pertinence même de l'appréciation d'ordre médical portée sur sa situation, le requérant soutient que la reprise de son travail à plein temps serait en réalité incompatible avec son état de santé. Mais, ainsi qu'il a été dit au considérant 16 ci-dessus, il n'appartient pas au Tribunal de substituer sa propre appréciation à celle de la Commission médicale sur ce point.

24. Le requérant affine, certes, cette argumentation en faisant valoir que l'avis de la Commission serait entaché de contradiction, ce qui, ainsi qu'il a été également rappelé, relève bien du contrôle du Tribunal. L'intéressé considère en effet que la Commission ne pouvait à la fois reconnaître que la pathologie dont il souffre affectait sa capacité de travail et conclure qu'il était en mesure de reprendre une activité à plein temps. Mais, si les auteurs des rapports médicaux précités ont notamment constaté que le requérant ne pouvait supporter la station assise au-delà d'une courte durée, il ressort du dossier que celui-ci pouvait bénéficier de conditions de travail adaptées à cette contrainte spécifique. Les difficultés de transport invoquées par l'intéressé, qui ne sont d'ailleurs pas imputables à l'Office, pouvaient elles-mêmes être sensiblement atténuées par un aménagement de ses obligations horaires. Le Tribunal estime, dès lors, qu'il ne peut être valablement soutenu que l'avis de la Commission recelait une contradiction. En outre, la circonstance que le requérant ait, pour sa part, jugé préférable de reprendre son travail à temps partiel à l'issue de son congé parental n'est pas de nature à établir, par elle-même, que

la Commission médicale ait tiré du dossier des conclusions manifestement erronées.

25. Il résulte de ce qui précède que les décisions attaquées ne sont entachées d'aucune illégalité. Dès lors, et sans qu'il soit nécessaire que le Tribunal se prononce sur les fins de non-recevoir soulevées par la défenderesse, les deux requêtes doivent être rejetées en toutes leurs conclusions.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 28 avril 2010, par M^{me} Mary G. Gaudron, Présidente du Tribunal, M. Seydou Ba, Vice-Président, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 juillet 2010.

MARY G. GAUDRON
SEYDOU BA
PATRICK FRYDMAN
CATHERINE COMTET